Convention Encadrement d'un marché privé sur terrain public :

Marché XXXX

Entre :

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent M. X. échevin de x, et M. Dirk Leonard, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil communal du (date du CC approuvant la convention type) et du Collège des Bourgmestre et échevin du (date du Collège décidant de contracter avec x ou y) ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et :

……

……

……

……

……

……

Ci-après dénommé « l'organisateur du marché » ;

La présente convention a pour but d'énoncer les points d'encadrement du marché privé sur terrain public du marché XXX .

Il est convenu ce qui suit :

Section 1 : portée de l'autorisation

Article 1 date, horaire, composition

La Ville autorise l'organisateur du marché à organiser le marché XXX, dans le respect des conditions et modalités prévues dans la présente convention.

Ce marché se tiendra chaque XXX entre Xh et Xh. L'organisateur du marché est tenu de veiller à ce que les marchands se présentent suffisamment tôt pour aménager leurs stands et commencer la vente à XXh. Les marchands pourront s'installer entre Xh et Xh et pourront quitter le marché à partir de Xh. Le marché sera vide pour Xh.

L'organisateur du marché devra veiller à ce que les marchands soient présents pendant toute la durée du marché, soit de Xh à Xh.

Le marché sera constitué d'un maximum de XX stands.

L'emprise du marché sera sur (adresse) et ne pourra excéder l'emplacement déterminé sur le plan figurant en annexe.

Le marché pourra éventuellement se tenir les jours fériés, mais une autorisation expresse et préalable de la Ville devra avoir été obtenue.

Article 2. produits

Le marché sera exclusivement alimentaire.

Les produits susceptibles d'être proposés sur le marché sont les suivants :

- Alimentation à consommer sur place
- Boucherie/charcuterie
- Boulangerie/pâtisserie
- Produits de la ferme (dont produits laitiers)
- Fruits et/ou légumes
- Olives, épices, condiments, fruits secs/ épicerie fine
- Volaille grillée et dérivée
- Produits de la pêche
- Alimentation diverse
- Confiserie, chocolats et biscuits
- Plats préparés
- Produits du terroir

La vente d'alcool est en tout état de cause strictement interdite.

Les marchands proposant de la consommation sur place devront mettre à disposition des poubelles de tri aux clients.

Si l'organisateur du marché souhaite introduire d'autres produits sur le marché, il devra solliciter par écrit l'autorisation expresse et préalable de la Ville.

Article 3 suspensions

Le marché pourra être suspendu unilatéralement par la Ville de Bruxelles, en cas d'événements particuliers nécessitant l'augmentation du niveau de sécurité dans le quartier, ou encore en cas de travaux.

Le cas échéant, aucunes indemnités ni aucuns dommages et intérêts ne pourront être réclamés.

Article 4 durée de l'autorisation

Le marché est autorisé pour une durée d'un an à dater de (date). À l'expiration du délai d'un an, l'autorisation sera tacitement reconduite par périodes renouvelables d'un an, à moins que la Ville n'informe l'organisateur au moins 3 mois avant la date anniversaire de l'autorisation qu'elle ne sera pas renouvelée à l'échéance.

L'organisateur peut également renoncer à son autorisation à tout moment moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la Ville.

Les redevances continuent à être dues pendant la durée du préavis.

Article 5. La cession de l'autorisation

La cession de l'autorisation est interdite.

Section II : conditions de fonctionnement

Article 5 la sélection des marchands

L'organisateur du marché prend en charge la sélection des marchands, les marchands devront faire connaître à l'organisateur le produit vendu et le faire valider par celui-ci dans le respect des produits définis à l'article 2.

L'organisateur communiquera la liste des marchands à la Cellule Marchés de la Ville de Bruxelles une fois par mois à dater du premier mois et chaque premier du mois.

Documents nécessaires :

L'organisateur du marché devra exiger les documents suivants au marchand candidat :

- Une copie de la carte d'identité ;
- Une copie de l'extrait de l'inscription à la Banque Carrefour ;
- Une copie de l'attestation AFSCA (s'agissant de vente de denrées alimentaires) ;

En cas de perte des autorisations requises, le marchand devra être exclu du marché.

La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'exiger à tout moment de l'organisateur qu'il puisse présenter une copie des documents relatifs à chaque marchand .

Contrat souscrit par les marchands

L'organisateur s'engage à contracter avec chaque marchand un engagement écrit, qui précise notamment le statut d'abonné ou volant, les produits que le marchand a déclaré vendre, les dimensions exactes de l'emplacement, les horaires d'arrivée et départ sur le marché, les mesures de propreté, de sécurité, de salubrité et de tranquillité à respecter, les modalités de facturation et tarif applicable.

La ville de Bruxelles se réserve le droit d'exiger à tout moment de l'organisateur qu'il puisse présenter une copie de chaque contrat contracté avec chaque marchand.

Article 6 : Modalité d'attribution des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués au jour le jour ou par abonnement. La modalité d'attribution de l'emplacement devra figurer dans le contrat entre l'organisateur et le marchand.

Article 7 Exclusions

Sur le marché sont interdites :

- Les boissons alcoolisées;
- Toute activité comportant des jeux d'argent tels que des loteries, des tombolas ou tout autre jeu de hasard
- Toute activité purement publicitaire ou distribution d'échantillons gratuits sans vente de produits ;
- Toute activité à caractère religieux ou pornographique.

Article 8 logistique du marché

L'organisateur prendra en charge la logistique hebdomadaire du marché.

Ceci implique notamment la mise en place du marché et l'animation sur le marché :

- Le montage, démontage et stockage du mobilier éventuel (tentes, mange-debout, chaises, poubelles…).Ce mobilier devra être renouvelé en temps utile et garantir une belle qualité esthétique du marché ;
- La mise en place de dispositifs de sécurité éventuels (rampe d'accès, etc.) ;
- Les contacts avec la police pour organiser le retrait des véhicules ou obstacles privés disposés sur l'emprise ou dans les voies d'accès au marché en contravention avec les règlements communaux de stationnement lors d'une tenue du marché ;
- Le placement des marchands selon les horaires, les dimensions et les places convenus, et le contrôle de la présence des marchands à tout moment sur leur emplacement ;
- Le nettoyage et l'évacuation des déchets que le marché produit, et ce, avant, pendant et après chaque marché ;

- L'animation du marché par diverses activités événementielles. Le programme des animations devra être soumis au moins 6 semaines à l'avance à la Cellule Évents de la Ville pour accord préalable du Collège.
- L'organisateur veillera à ce que l'ensemble des marchands disposent de toutes les autorisations requises pour participer au marché.

L'organisateur déploiera les moyens humains suffisants pour garantir la bonne tenue du marché d'une part et une interface avec les services de la Ville de Bruxelles d'autre part.

Article 9 Respect de la propreté, sécurité, salubrité et tranquillité

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les obligations en matière de propreté, sécurité, salubrité et tranquillité figurant dans le Règlement général de police.

Le marché et ses abords immédiats devront à tout moment être maintenus en parfait état de propreté.

L'organisateur contrôle la reprise des poubelles par les marchands et le nettoyage du site pendant et après le marché.

L'organisateur devra en tout état de cause conclure un contrat d'enlèvement des déchets et de nettoyage de l'espace public avec un organisme agréé (autorisé à accepter et traiter des **déchets** de tiers sur leur site en Région de Bruxelles-Capitale) qui s'assurera de la propreté de l'espace en fin de marché, ou respecter ce que prévoit l'ordonnance régionale du 14/06/2012 relative aux déchets et la gestion de ceux-ci.

Ce contrat devra prévoir l'enlèvement de tout déchet abandonné dans le périmètre du marché ainsi que dans ses abords immédiats (à savoir toute partie du domaine public située à moins de x mètres de la limite extérieure du marché).

Le contrat devra également prévoir un nettoyage de l'espace public.

L'organisateur devra ainsi veiller à ce que les lieux soient en parfait état de propreté x heures après la fin du marché.

L'organisateur est parfaitement informé de ce que la restitution des lieux en parfait état de propreté constitue un élément essentiel à l'octroi de la présente autorisation, et il est conscient qu'en cas de non-respect de cette obligation, la Ville est susceptible de retirer la présente autorisation, sans préavis ni indemnité, étant en outre entendu que, le cas échéant, la Ville demeure susceptible de réclamer à l'organisateur le paiement de toute taxe, redevance, et/ou sanction administrative qui en résulterait ainsi que, de manière générale, de lui réclamer le paiement de toute indemnité destinée à l'indemniser du préjudice subi.

L'organisateur comme les marchands devront se soumettre aux injonctions de la police et des agents de la Ville habilités à cet égard.

Toute dégradation de la présentation des stands ou non-respect de la propreté, du Règlement général de Police, ou encore tout comportement indigne sur le marché qui porterait atteinte à l'image du marché et au bon déroulement de celui-ci pourront donner lieu à des sanctions administratives, sans préjudice du retrait éventuel de la présente autorisation, s'il y a lieu.

Section III : conditions financières

Article 10 : redevance

L'autorisation d'organiser le marché est délivrée moyennant le versement d'une redevance mensuelle par l'organisateur à la Ville de Bruxelles. La redevance mensuelle due est calculée sur base de l'occupation totale du périmètre marché tel que visé sur le plan joint en annexe, peu importe la l'occupation effective des différents emplacements par des marchands.

Montant de la redevance :

Le montant de la redevance mensuelle sera de X EUR par jour de marché.

Le montant de la redevance demandé par la Ville ne comprend pas les taxes et autres redevances qui pourraient être éventuellement réclamées par d'autres pouvoirs et/ou organismes publics (notamment par la Région de Bruxelles-Capitale) en raison de l'occupation de cet emplacement.

Indexation de la redevance

La redevance est indexée annuellement le 1er janvier.

La redevance indexée est calculée selon la formule suivante en prenant comme indice de départ l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2023 et en arrondissant le résultat à l'unité d'euro inférieure.

redevance de base x nouvel indice / indice de départ = nouvelle redevance

Modalités de paiement de la redevance

La cellule des marchés, enverra dans le mois qui suit l'occupation, une invitation à payer à l'organisateur, qui disposera d'un délai de 15 jours pour acquitter sa dette envers la Ville sur le compte BE59 0910 1011 6826.

En cas de non-paiement, le Receveur communal envoie un rappel unique de paiement au débiteur l'invitant à effectuer le paiement dans les 10 jours à dater de la date du rappel de paiement.

En cas de non-paiement après ce rappel unique, le Receveur envoie une mise en demeure au débiteur l'invitant à acquitter sa dette dans les 5 jours à dater de la date de la mise en demeure. Le Receveur applique des frais administratifs de 25,00 €.
Conformément à l'article 137bis de la nouvelle loi communale, si après cette mise en demeure, le débiteur n'a toujours pas payé, le Receveur peut établir une contrainte, visée et déclarée exécutoire par le Collège.

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de retard ou non-paiement de la rétribution selon les modalités décrites, et des indemnités de retard pourront être exigées à l'organisateur.

Perception auprès des marchands

L'organisateur pourra facturer à chaque marchand une cotisation couvrant les montants de redevance reversés à la Ville ainsi que le prix des services logistiques ou d'animation assurés par l'organisateur. Cette cotisation devra faire l'objet d'une quittance écrite conforme aux règles comptables.

Section IV : responsabilité, contrôles, sanctions et litiges

Article 11 :Responsabilité

L'organisateur reste seul et unique responsable des dommages, pertes ou accidents occasionnés aux tiers du fait de la tenue du marché, à l'entière décharge de la Ville.

La Ville de Bruxelles n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'occupation d'un emplacement sur le marché et, de manière générale, de l'exploitation du marché par l'organisateur.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable de quelque dommage, perte ou accident entraîné par une éventuelle interruption ou coupure d'électricité et/ou d'une quelconque autre distribution.

Article 12 : Assurances

Préalablement à l'organisation du premier marché, l'organisateur est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège dans l'Union européenne une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité résultant de l'organisation et de l'exploitation du marché, tant à l'égard de la Ville que de tout tiers, et ce, pour toute la durée de la présente autorisation. L'organisateur garantit la Ville contre le fait des tiers pour toute action issue de l'organisation et de l'exploitation du marché.

L'organisateur doit informer immédiatement la cellule responsable de l'organisation des marchés de la Ville de toute modification, suspension ou résiliation de son contrat d'assurance.

La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'exiger à tout moment une preuve de cette assurance et l'organisateur dispose d'un mois pour lui fournir les documents nécessaires, sous peine de sanctions prévues à l'article 14.

Article 12 : Contrôles

Le personnel de la Ville peut contrôler à tout moment la bonne tenue du marché, par des visites inopinées organisées par la Cellule en charge des Marchés. Lors des contrôles, l'organisateur sera

tenu de garantir le libre accès au personnel de la Ville et de fournir la preuve que les marchands rencontrés sur place disposent bien d'une autorisation de vendre sur le marché et que le contrat visé à l'article 5 de la présente convention a bien été conclu avec les marchands concernés.

En cas d'infraction dûment constatée, un avertissement sera envoyé par lettre recommandée à l'organisateur. Ce courrier mentionnera le délai pour se mettre en règle.

Article 13 Mesures exceptionnelles

En cas de travaux ou d'évènements organisés sur l'emprise du marché, la Ville pourra soit déplacer le marché, soit réduire la superficie du marché.

La Ville s'attachera autant que possible à redonner des superficies équivalentes. L'organisateur ne pourra en tout état de cause réclamer aucune indemnité de ce fait.

Article 14 Sanctions :

Conformément au Règlement général de Police et dans le respect de la procédure prévue par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives, l'autorité compétente pourra prononcer les sanctions suivantes à l'égard de l'organisateur :

- suspension administrative d'une autorisation qu'elle a délivrée ;
- l'abrogation d'une autorisation qu'elle a délivrée ;
- amende administrative.

L'organisateur est informé que si, après un premier avertissement, il persiste à ne pas respecter tout ou partie des dispositions de la présente autorisation, la Ville se réserve le droit de suspendre ou abroger la présente autorisation si les infractions suivantes ont été commises :

- troubles à l'ordre public (sécurité, salubrité, propreté et tranquillité publiques) et infractions répétées au Règlement général de Police dans le cadre de la tenue du marché ;
- infractions répétées au Règlement d'usage et d'occupation des espaces verts et aires de jeux gérés par la Ville de Bruxelles ;
- retard ou non-paiement de la redevance ;
- non tenue du marché pendant plus de 3 mois consécutifs ;
- manquements graves aux conditions listées dans le présent document.

En cas de suspension, l'organisateur se verra interdire la tenue du marché pendant la période de suspension. La redevance continuera d'être due pendant cette période.

En cas d'abrogation, l'organisateur se verra interdire définitivement la tenue du marché. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Ville par l'organisateur au titre de dommages et intérêts. Le paiement de la redevance ne sera plus dû à partir du jour de la prise d'effet de la décision d'abrogation et le montant de la redevance qui aurait déjà été payé pour la période postérieure à la prise d'effet de la décision d'abrogation sera intégralement remboursé à l'organisateur.

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique de l'organisateur entraînent automatiquement la caducité de l'autorisation.

Article 15 Litiges

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Fait à Bruxelles, le ……